



Arrêt

**n° 95 584 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 22 janvier 2010. En date du 28 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A la suite de cette décision, la partie défenderesse a pris, le 30 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.2. Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé de nationalité congolaise (République Démocratique) a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 22 janvier 2010 laquelle a été clôturée le 02 mai 2011 par la notification [de la] décision du commissariat général aux réfugiés et apatrides lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 29 juillet 2011 l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle le candidat a déposé une convocation datée du 6 avril 2011 accompagnée d'une enveloppe non datée;

Considérant que ce document est antérieur à la clôture de la précédente demande d'asile et étant donné que l'enveloppe qui accompagne le document ne présente aucune date permettant de déterminer avec précision la date de réception dudit document il est impossible de dire si celui-ci a été réceptionné antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 » et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de ce moyen, elle argue que « Le requérant n'a pas eu l'occasion de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par l[a] Direction générale Office des Etrangers. [...] », et fait en substance grief à la partie défenderesse de n'avoir produit « aucun effort pour examiner davantage ces faits et le récit d[u] requérant. [...] », et de n'avoir mené « aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits. [...]», en sorte que la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate.

Elle ajoute que « La seule possibilité pour [le] [r]equérant consistait à quitter son pays et à demander l'asile politique ailleurs. Les documents rassemblés, soutenant le récit d[u] requérant, révèlent suffisamment explicitement que [son] récit [...] est véridique et qu'à

juste raison, il craint d'être poursuivi [i] [s']il retournerait au Congo. [Il] est dès lors désespéré et espère une décision positive, vu que sinon, il craint pour [sa] vie.[...] ».

Elle soutient également que le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile a été réceptionné antérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile, dans la mesure où « Le requérant a reçu l'enveloppe en date du 26.07.2011. Le cour[r]rier a été déposé le 21 juillet 2011 à Kinshasa [par] le p[è]re du requérant et M. [X.X.] a retiré le cour[r]rier le 26 juillet 2011 à l'agence Colikin à Bruxelles [...] Par conséquent il est prouvé que requérant a reçu cette [lettre] le 26.07.2011. [...] », et joint à sa requête un témoignage daté du 24 août 2011 et un document daté du 23 juillet 2011 portant l'en-tête « Colikin ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « des déclarations du requérant il s'avère explicitement qu'il court [un] risque réel d'encourir de graves atteintes ; Tandis que la décision [attaquée] pose qu'il n'y a aucun risque. [...] [Le] [r]equérant sera poursuivi effectivement si il doit retourner dans son pays ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation du devoir de motivation, contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et aux articles 52 et 62 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

A l'appui de ce moyen, elle réitère ses critiques selon lesquelles la partie défenderesse aurait motivé sa décision « sans avoir ouvert la moindre enquête ultérieure ; [...] », en sorte que celle-ci « n'était motivée qu'à la légère et de façon fautive » Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant. Elle affirme à nouveau que « Le requérant a reçu l'enveloppe avec [a] nouvelle preuve de son problème le 26.07.2011. [...] », en sorte qu' « [il] ne pouvait donc [renseigner] cette convocation dans sa première demande d'asile. [...] ». Elle en déduit que « L'histoire [du] requérant est correcte et [la partie défenderesse] se réfère uniquement à l'hypothèse non prouvée. [...] » et que « la décision entreprise ne reflète pas les considérations factuelles et juridiques qui sont à la base.[...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle soutient que « La description des faits contient [...] suffisamment d'indices que le requérant, à son retour, sera [...] victime d'actes qui sont défendus par l'article 3 [de la] CEDH. En s'enfuyant de son pays, le requérant s'est également expos[é] à des représailles en cas d'un retour éventuel. En renvoyant le requérant [dans son] pays d'origine, il est certain, pour le moins il y a un risque très réel, qu'il deviendra [a] victime de traitements inhumains. [...] », et reproche à la décision entreprise « [de ne pas tenir] compte des conséquences qu'elle provoque pour la sécurité et l'intégrité physique [du] requérant. [...] ».

Elle ajoute que « l'article 5 CEDH contient une défense de la violation de la liberté et sécurité personnelle. Cet article sera tout simplement violé dès que le requérant retourne [dans] en son pays d'origine. La sécurité et la liberté [du requérant] ne sont nullement garanties dans son pays d'origine, d'autant plus qu'[il] a quitté son pays d'origine et qu'il

sera expos[é] à des représailles à cause de haute trahison. [S'] il est forc[é] de retourner au Congo il n'y aura aucune source de revenus et il [...] sera même hors d'état de prendre soin des choses nécessaires de vie. [...] ». Elle affirme également, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, qu' « Entre-temps, le requérant s'est construit un lien ici en Belgique et il s'est intégr[é] dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, qui relève de la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, non partie à la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen et le troisième moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport établi lors d'une audition du requérant, le 4 août 2011, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 29 juillet 2011, celui-ci a produit le document visé dans la motivation de la décision attaquée, au sujet duquel il a, notamment, déclaré « C'est mon Papa [X.X.] qui réside sur [...] qui m'a fait parvenir cette convocation à mon nom via l'agence Col[i]kin sous l'enveloppe portant la référence [...] » et « Je l'ai reçue en date du 25/07/2011 ».

Force est de constater que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 avril 2011. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ce document ne reposent que sur ses seules allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision cette date. Force est également de constater, à l'examen du dossier administratif, que dans sa requête, la partie requérante achève de miner la crédibilité des explications du requérant quant à la date de réception du document querellé, puisqu'elle y affirme que le requérant a réceptionné ledit document le 26 juillet 2011 alors que lors de son audition le 4 août 2011, le requérant prétendait avoir reçu ledit document le 25 juillet 2011.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet regard.

Quant aux documents joints à la requête, à savoir le témoignage daté du 24 août 2011, soit postérieurement à la décision attaquée, et le document daté du 23 juillet 2011 et portant l'en-tête « Colikin », force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation selon laquelle « Le requérant n'a pas eu l'occasion de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par le Direction générale Office des Etrangers. [...] », force est de constater qu'elle manque en fait, le requérant ayant été entendu sur le document produit à l'appui de sa demande d'asile et ayant été en mesure de fournir ses explications quant à la date de sa réception, comme il a été rappelé ci-avant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une « enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits. [...] », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109. 684, 7 août 2002).

3.3. Sur les deuxième et quatrième moyens, s'agissant des risques allégués de traitements inhumains et dégradants que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en

défaut d'établir in *concreto* l'existence de tels risques. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au moyen pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, dès lors que le requérant ne fait actuellement pas l'objet d'une mesure privative de liberté, du fait de la décision attaquée. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée du requérant, qui « s'est construit un lien ici en Belgique et [...] s'est intégr[é] dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin. [...] », elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que ses seules affirmations ne sont pas de nature à en établir l'existence. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS